



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LES MINISTRES

Paris, le 20 novembre 2023

**Circulaire du 20 novembre 2023  
relative à la mise en œuvre des mesures de la CNH relatives aux ERP privés :  
fonds territorial d'accessibilité et « Ambassadeurs de l'accessibilité »**

NOR : ECOI2331387C

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
La ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;  
La ministre déléguée chargée des personnes handicapées ;  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
des territoires et de la mer et directeurs des unités départementales de  
la DRIEAT d'Ile-de-France

<b>Référence</b>	ECOI2331387C / DGE
<b>Date de signature</b>	13 novembre 2023
<b>Emetteur</b>	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Ministère des Solidarités et des Familles
<b>Objet</b>	Mise en œuvre des mesures de la CNH relatives aux ERP privés : fonds territorial d'accessibilité et « Ambassadeurs de l'accessibilité »
<b>Commande</b>	Demander les besoins en nombre d'ambassadeurs de l'accessibilité pour les recrutements 2023 et 2024. Sensibiliser les maires et les agents des DDT et DDTM sur l'importance du fonds territorial d'accessibilité et la nécessité de traiter diligemment les dossiers Cerfa 13824*04 ayant fait l'objet d'une demande d'aide au titre du fonds territorial d'accessibilité

1/14

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

<b>Action(s) à réaliser</b>	Remonter annuellement les priorités locales à l'ASP concernant le fonds territorial d'accessibilité. Faire part des besoins en nombre d'ambassadeurs de l'accessibilité pour les recrutements 2023 et 2024.
<b>Echéance</b>	17 novembre 2023 pour les besoins en contrat
<b>Contact utile</b>	<a href="mailto:isabelle.saurat@finances.gouv.fr">isabelle.saurat@finances.gouv.fr</a> <a href="mailto:marie.de-boissieu@finances.gouv.fr">marie.de-boissieu@finances.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	4 pages et 2 annexes (12 pages au total avec annexes)

Lors de son allocution à l'occasion de la **Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023**, le Président de la République a défini la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) comme l'un des grands chantiers à conduire durant les cinq prochaines années. Il a rappelé l'urgence de sa mise en œuvre.

L'accélération de la mise en accessibilité des ERP privés dits de 5<sup>e</sup> catégorie va ainsi se traduire par le déploiement au niveau territorial des dispositifs du *fonds territorial d'accessibilité (FTA) des ERP privés* de 5<sup>e</sup> catégorie et de celui des « *Ambassadeurs de l'accessibilité* » qui seront mis en place au sein des départements.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs qui sont étroitement liés, en ce qu'ils contribuent ensemble au processus d'accélération de la mise en accessibilité des ERP privés de 5<sup>e</sup> catégorie au niveau de chaque territoire.

Le FTA prévoit pour la première fois une aide de l'État prenant la forme d'une participation au financement des travaux et équipements de mise en accessibilité lancés par les ERP privés. En cela, il va pouvoir jouer un rôle décisif comme accélérateur du processus de mise en accessibilité alors que les derniers agendas d'accessibilité programmée Ad'AP arrivent à échéance et que la perspective de sanctions devient plus prégnante.

Les Ambassadeurs de l'accessibilité contribueront également à l'incitation et à l'accélération de la mise en accessibilité des ERP privés de 5<sup>e</sup> catégorie, en ce que les jeunes volontaires apporteront toutes les informations utiles aux propriétaires des ERP sur les enjeux de l'accessibilité et sur les possibilités de financement offertes par l'État.

La synergie entre ces deux dispositifs, consubstantiellement liés, permettra d'obtenir une amélioration substantielle des conditions d'accessibilité aux établissements du quotidien pour les personnes en situation de difficulté permanente ou temporaire.

Le rôle des sous-préfets référents handicap est fondamental dans la mise en œuvre de ces deux dispositifs car ils en constituent un relai territorial indispensable, tant en termes de communication envers les acteurs locaux dont font partie les collectivités locales, que de garant de la mise en œuvre opérationnelle des engagements de la conférence nationale du handicap au plan local. Ils veillent en outre à la cohérence de ces investissements avec les projets de mise en accessibilité portés par les collectivités territoriales, et qui bénéficient également parfois de cofinancements de l'État via les dotations d'investissements.

## **1/ La mise en œuvre du FTA dédié aux ERP privés**

Le fonds territorial d'accessibilité (FTA) sera doté de 50 M€ par an pour la période 2023-2028 (soit 300 M€). Il permettra d'aider financièrement les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie du quotidien, dont la conformité en matière d'accessibilité n'est pas atteinte.

L'objectif de la mise en place de ce fonds territorial d'accessibilité dédié aux ERP privés est de faire respecter les obligations imposées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et de permettre l'accessibilité effective de tous ces ERP. La cible de ce fonds territorial d'accessibilité (FTA) est l'ensemble des ERP du quotidien, et en particulier les petits commerces, les bars et restaurants ou encore les hôtels.

Concrètement, l'État pourra subventionner, jusqu'à 50%, les dépenses de mise en accessibilité des ERP, qu'il s'agisse de dépenses d'équipements ou de travaux, dans la limite de 20 000 €. Afin de permettre aux ERP du quotidien de déterminer comment rendre leur établissement accessible, l'État compensera, en sus, à hauteur de 50% les dépenses d'ingénierie, dans la limite de 500 €.

Pour être éligible, un porteur devra :

- Appartenir à la 5<sup>e</sup> catégorie des ERP, et plus spécifiquement :
  - Les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, comme les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc) ;
  - Les restaurants ou débits de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie) ;
  - Les hôtels ou pensions de famille (type O) ;
  - Les établissements bancaires (type W) ;
  - Le cas échéant, et à l'appréciation du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation, les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie d'autres types (J, L, P, T, U, etc).
- Être une PME, selon les critères français de définition, c'est-à-dire être une entreprise ayant moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros, et avoir été créée avant le 20 septembre 2023 et ne pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire à la date du dépôt de la demande.

Les dépenses, devant viser la mise en accessibilité de l'établissement, peuvent appartenir à deux catégories :

- Les dépenses portant sur l'achat de certains équipements ou la réalisation de petits travaux :
  - (i) dépenses d'équipements et de travaux listées dans l'annexe de l'arrêté relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité et (ii) dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
  - La liste annexée à l'arrêté a été établie avec la DHUP et la DMA et comprend en particulier des travaux ou équipements facile à réaliser ou à installer et n'ayant pas d'impact sur la sécurité incendie.
- Les dépenses portant sur la réalisation de gros travaux ou l'achat de certains équipements :
  - Dépenses d'équipements ou de travaux non listées dans l'arrêté mentionné ci-dessus ;
  - Pour ces dépenses, les porteurs devront fournir lors du dépôt de leur demande d'aide une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824\*04) dûment remplie avec la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP ainsi que le numéro de l'autorisation remplis par la mairie.

Les porteurs de projet pourront alors déposer une demande d'aide sur le site de l'agence de services et de paiement (ASP), percevoir une avance de 30% de la subvention au moment du commencement d'exécution du projet et sur présentation des preuves de commencement du projet et recevoir le solde sur présentation des factures acquittées et de l'autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public, pour les dépenses le nécessitant.

Pour les dépenses de seconde catégorie, les porteurs devront fournir à l'ASP, lors de leur demande de versement du solde, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP envoyée par la mairie. Le délai réglementaire pour instruire une autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public est de quatre mois (article R122-16 du code de la construction et de l'habitation), au-delà, silence vaut accord.

Ce délai est subdivisé en trois phases. Une première est la vérification de la complétude du dossier Cerfa 13824\*04 et la transmission de ce dossier à la commission locale d'accessibilité (départementale, intercommunale ou communale). La deuxième phase, d'une durée de deux

mois, est l’instruction par les DDT et DDTM, ou les mairies, de ces demandes et la transmission de leur avis à la commission compétente. Enfin, la dernière étape est la communication, par la mairie, de la décision de la commission compétente au porteur de projet. La mise en accessibilité des ERP constituant une priorité politique, il est demandé aux préfets de **sensibiliser les maires et les agents des DDT et DDTM sur l’importance de ce dispositif et la nécessité de traiter diligemment les dossiers** Cerfa 13824\*04 ayant fait l’objet d’une demande d’aide au titre du fonds territorial d’accessibilité afin de raccourcir ces délais, en particulier au sein des communes accueillant les jeux olympiques et paralympiques de 2024.

La garantie du respect des normes d’accessibilité est une donnée importante à laquelle il vous appartiendra de veiller.

Une attention particulière sera accordée dans le traitement des dossiers, jusqu’en 2024, aux ERP situés au sein des villes accueillant les épreuves des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024.

Le guichet ouvrira le 2 novembre 2023 sur le site de l’ASP, opérateur du dispositif.

Vous pourrez, avec votre sous-préfet référent handicap de votre département et en coordination avec les associations concernées, remonter annuellement les priorités locales à l’ASP.

Ces priorités, définies également en lien avec la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, pourront être présentées dans un document avec :

- La liste des communes ou EPCI prioritaires ;
- Les secteurs d’activités à privilégier (commerces alimentaires, hôtels, restaurants, etc) ;
- Toute autre priorité locale qui vous semble pertinente.

L’opérateur devra tenir compte de ces priorités locales dans ses critères de traitement des demandes. Ces priorités permettront d’adapter le dispositif aux besoins spécifiques de chaque territoire et de répondre aux exigences locales.

## **2/ La mise en œuvre du dispositif « Ambassadeurs de l’accessibilité »**

Le programme « *ambassadeurs de l’accessibilité* » a pour vocation de sensibiliser tout particulièrement les propriétaires ou gestionnaires d’établissements recevant du public (ERP) de proximité (commerces, lieux culturels, sportifs, de loisirs ou de santé) sur l’aménagement de leurs locaux afin de pouvoir accueillir tous les publics.

Les ambassadeurs de l’accessibilité seront mis en place dans les directions départementales des territoires et de la mer DDT(M), les unités départementales des directions régionales et interdépartementales de l’environnement de l’aménagement et des transports d’Île-de-France (UD-DRIEAT), ainsi qu’à la préfecture de Police de Paris.

Les jeunes volontaires effectuant une mission d’intérêt général, âgés de 16 à 30 ans, seront positionnés au sein des services mentionnés précédemment et sélectionnés par une association nationale spécialisée dans le déploiement du service civique venant en appui de l’administration pour la mise en œuvre du dispositif. Cette disposition d’accompagnement associatif a fait l’objet d’un appel à projets porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT).

Une attention particulière pourra être portée au recrutement des jeunes en situation de handicap visible ou non visible.

Les ambassadeurs de l’accessibilité vont notamment permettre de sensibiliser les gestionnaires d’ERP de proximité aux difficultés d’accès de leur établissement par l’adoption de moyens

d'information efficaces et didactiques tels que l'arpentage des rues et le contact direct avec le plus grand nombre de gestionnaires d'ERP de proximité.

Sur le terrain, les jeunes volontaires recrutés en service civique participeront au portage de la politique publique de l'accessibilité afin d'apporter aux gestionnaires des ERP de proximité les informations dont ils ont besoin au moyen :

- D'une sensibilisation à l'importance et à l'intérêt que revêt la mise en accessibilité des locaux recevant du public pour les personnes en situation de handicap ;
- D'informations relatives à l'aide financière de l'État pouvant leur être proposée via le fonds territorial d'accessibilité dédié à la mise en accessibilité des ERP privés - mais aussi des collectivités locales et de tout autre acteur.

Ils alimenteront la plateforme collaborative **AccesLibre** en lien direct avec les ERP et contribueront ainsi à élaborer, département par département, une cartographie plus précise des données de l'accessibilité des ERP.

Le calendrier de lancement des 1 000 contrats de Service civique, d'une durée de 8 mois chacun, est prévu comme suit :

- **200 contrats** seront lancés en 2023 (axe prioritaire : villes d'accueil des Jeux olympiques et paralympiques – JOP) ;
- **400 contrats** seront lancés en 2024 ;
- **400 contrats** seront lancés en 2025.

Afin de procéder au déploiement territorial de ce dispositif, il est procédé au recueil de vos besoins dont il est précisé qu'il convient de s'assurer de l'accord des élus dont les volontaires arpenteront le territoire et des capacités d'encadrement des directeurs départementaux des territoires. Pour la première vague, un effort sera fait en priorité pour les territoires accueillant les JOP.

Vos demandes sont à faire parvenir à l'adresse suivante (**service-civique@developpement-durable.gouv.fr**) avant le **17 novembre 2023** pour les recrutements 2023 et 2024. Il pourra être procédé à un nouveau recensement des besoins en fin d'année.

La communication sur ce dispositif, afin de faciliter les recrutements, devrait démarrer début novembre 2023.

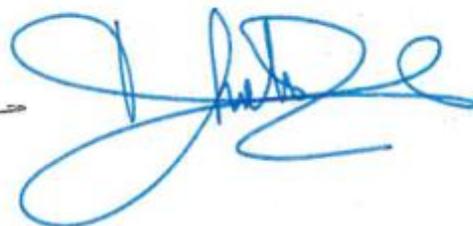
\* \* \*

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour mener à bien ces deux projets, à la fois nationaux et territoriaux. Leur objectif est de parvenir à une accessibilité pratique et réelle de l'ensemble des ERP du quotidien. Ceci permettra à tous nos concitoyens d'exercer plus librement les actes de la vie quotidienne et de participer pleinement à la vie sociale.

**Christophe BECHU**

**Olivia GREGOIRE**

**Fadila KHATTABI**



## **ANNEXE 1 : Cahier des charges Fonds territorial d'accessibilité**

### **Cahier des charges – Fonds territorial d'accessibilité**

#### **Dispositif d'accompagnement de mise en accessibilité des établissements recevant le public de 5<sup>ème</sup> catégorie**

#### **I. Contexte**

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles.

A date :

- sur 2 millions d'ERP, près de la moitié n'est pas accessible ;
- sur 2 millions d'ERP, 800 000 sont des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (établissements de proximité/du « quotidien » tels que les hôtels, restaurants, cabinets médicaux, commerces, etc.) ;
- sur 800 000 ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, 560 000 ne sont pas accessibles.

Afin d'accélérer la dynamique de mise en accessibilité, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a décidé la création de plusieurs fonds ayant vocation à accompagner financièrement les ERP dans leurs équipements et réalisation de travaux en la matière. Parmi ces fonds, a été créé un fonds spécifique aux ERP privés de 5<sup>e</sup> catégorie, le fonds territorial d'accessibilité (FTA), lequel est doté de 300 millions d'euros, à compter de novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Ce cahier des charges vise à encadrer le déploiement du FTA destiné aux ERP de 5<sup>e</sup> catégorie. En 2023 et 2024, une priorité sera accordée aux ERP situés au sein des communes accueillant les épreuves des **jeux Olympiques et Paralympiques de 2024** (liste des communes JOP 2024 en annexe 1).

#### **II. Eligibilité au FTA**

##### **A. Porteurs de projets éligibles :**

Pour qu'un ERP puisse bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du FTA, il devra cumulativement :

- **Appartenir à la 5<sup>e</sup> catégorie des ERP privés**, et plus spécifiquement :
  - les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc.) ;
  - les restaurants ou débits de boissons (type N dans la nomenclature sécurité incendie) ;
  - les hôtels ou pensions de famille (type O) ;
  - les établissements bancaires (type W) ;
  - En outre, les ERP privés de 5<sup>e</sup> catégorie d'autres types (J, L, P, T, U, etc.) pourraient être éligibles au dispositif sur demande expresse du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation.
- **Être un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie inaccessible ou partiellement accessible ;**
- **Avoir un projet de mise en accessibilité partielle ou totale ;**
- **Être une micro, petite ou moyenne entreprise (TPE/PME)**, selon les critères français de définition, c'est-à-dire être une entreprise ayant moins de 250 salariés et un chiffre

d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. L'entreprise doit également :

- Avoir été créée avant le 20 septembre 2023 et ne pas se trouver en procédure de liquidation judiciaire à la date du dépôt de la demande ;
- Être inscrite au registre national des entreprises et être à jour des obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale.

## **B. Projets éligibles aux aides :**

Le fonds territorial d'accessibilité permettra de financer :

- des **équipements et/ou travaux** de mise en accessibilité ; et/ou
- une **assistance à la maîtrise d'ouvrage** (ingénierie) pour les propriétaires ou gestionnaires qui souhaitent se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux.

Une liste d'équipements et de travaux notamment éligibles aux aides est précisée à l'annexe 2.

## **III. Taux d'aide**

- Le taux d'aide de l'Etat équivaut à 50% des dépenses engagées par le propriétaire ou gestionnaire ;
- Les subventions sont plafonnées à :
  - 20 000 € pour les dépenses liées aux travaux et équipements ;
  - 500 € pour les dépenses d'ingénierie ;
- Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes au titre d'une aide pour travaux et équipements et d'une aide pour de l'ingénierie. Toutefois, le montant total de l'aide maximale attribuée par ERP est de 20 500 € ;
- Une vérification sera faite lors de chaque instruction du dossier pour l'atteinte du plafond d'aide.

## **IV. Procédure : dépôt des dossiers, pièces à fournir et versements des subventions**

Les demandes pourront être déposées à partir de début novembre 2023 sur le téléservice dédié sur le site de l'ASP ([asp-public.fr](http://asp-public.fr)).

A noter que :

- La procédure, notamment les pièces à fournir, diffère selon que les équipements et travaux envisagés et éligibles aux aides nécessitent ou non une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public « [Cerfa 13824\\*04](#) ». Les travaux ou équipements éligibles au FTA et ne nécessitant pas une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sont listés en annexe 3.
- Lors du dépôt de la demande d'aide, aucune dépense d'équipements, de travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne doit avoir été engagée.

### **1. Pour les équipements et travaux nécessitant une demande préalable d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ([Cerfa 13824\\*04](#))**

#### **A. Etape 1 - Dossier initial de demande d'aide**

Lors du dépôt initial de la demande d'aide sera demandé de :

a) Déposer :

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide ;
- Un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide ;
- Un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire) ;
- La copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public laquelle faisant apparaître (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro d'enregistrement de la demande communiqué par la mairie, ainsi que ses pièces jointes relatives à l'accessibilité.

b) Remplir un formulaire type lequel contiendra :

- Un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
- Un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande ;
- Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 € de subventions perçues par l'Etat sur une période de trois exercices fiscaux) ;
- La description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O ou W ;
- Une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).<sup>1</sup>

Une fois le dossier déposé auprès de l'ASP, le demandeur de l'aide recevra : (i) un premier accusé de réception de la demande d'aide attestant de la prise en compte du dossier et (ii) un second accusé de réception attestant uniquement de la complétude du dossier. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide et ne garantit pas au demandeur l'obtention de l'aide.

## B. Etape 2 – Versement des aides

Après réception de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier, le demandeur de l'aide pourra demander sur le téléservice dédié sur le site de l'ASP ([asp-public.fr](http://asp-public.fr)) soit (i) le versement d'une avance de 30 % avant le versement total du solde soit (ii) directement le versement du solde total des aides, sous certaines conditions.

- **(i) Pour le versement d'une avance de 30% avant le versement total du solde** - Il lui sera demandé de fournir des pièces justifiant le commencement de l'exécution du projet impérativement postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide (devis signé avec date de signature, premiers tickets de caisse, premiers bons de commande, etc.). **L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attribuant l'aide ;**
- **(ii) Pour le versement du solde total** - Il lui sera demandé de fournir :
  - L'autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public ;
  - Les factures totalement acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ou un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture, datant d'après la date d'accusé de réception de la demande d'aide ;

---

<sup>1</sup> Les montants prévisionnels indiqués doivent être les plus précis possibles car si une décision d'attribution d'aide est accordée, le porteur pourra percevoir une aide d'un montant égal ou inférieur, en fonction des dépenses réalisées, au montant indiqué lors du dépôt de la demande initiale.

- La preuve d'inscription de l'ERP sur le site public [www.acceslibre.info](http://www.acceslibre.info) à l'issue des travaux.

**A noter qu'après réception de la décision attributive de l'aide, le porteur de projet dispose d'un délai de deux ans pour commencer d'exécuter le projet (signer des devis, passer des bons de commande, entamer les travaux, etc.).**

- 2. Pour les équipements et travaux ne nécessitant pas une demande préalable d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (travaux listés en annexe 3)**

#### **A. Etape 1 - Dossier initial de demande d'aide**

Lors du dépôt initial de la demande d'aide sera demandé de :

##### **1. Déposer :**

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur de l'aide ;
- Un relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande d'aide ;
- Un justificatif du signataire de la demande d'aide attestant de sa qualité à représenter l'entreprise (exploitant ou propriétaire).

##### **2. Remplir un formulaire type lequel contiendra :**

- Un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
- Un engagement sur l'honneur que l'entreprise a été créée avant le 20 septembre 2023, est inscrite sur le registre national des entreprises et n'est pas en procédure de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande ;
- Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis (moins de 200 000 € de subventions perçues sur une période de trois exercices fiscaux) ;
- La description de l'entreprise : nombre de salariés et chiffre d'affaires annuel HT ainsi que la description de l'ERP concerné, en particulier sa taille, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O ou W ;
- Une description précise des équipements et travaux envisagés (nature, caractéristiques, etc.) et des montants prévisionnels estimés (hors taxe).<sup>2</sup>

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'est pas nécessaire pour les dépenses d'ingénierie.

Une fois le dossier déposé auprès de l'ASP, le demandeur de l'aide recevra (i) un premier accusé de réception de la demande d'aide attestant de la prise en compte du dossier et (ii) un second accusé de réception attestant uniquement de la complétude du dossier. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide et ne garantit pas au demandeur l'obtention de l'aide.

#### **B. Etape 2 – Versement des aides**

Après réception de l'accusé de réception attestant de la complétude du dossier, le demandeur de l'aide pourra demander sur le site de l'ASP ([asp-public.fr](http://asp-public.fr)) (i) le versement d'une avance de 30 % avant le versement total du solde au moment du commencement d'exécution du projet et soit (ii) sous certaines conditions, directement le versement du solde total des aides.

---

<sup>2</sup> Les montants prévisionnels indiqués doivent être les plus précis possibles car si une décision d'attribution d'aide est accordée, le porteur pourra percevoir une aide d'un montant égal ou inférieur, en fonction des dépenses réalisées, au montant indiqué lors du dépôt de la demande initiale.

- **Pour le versement d'une avance de 30%** - Il lui sera demandé de fournir des pièces justifiant le commencement de l'exécution du projet impérativement postérieures à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide (devis signé avec date de signature, premiers tickets de caisse, premiers bons de commande, etc.). **L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide ;**
- **Pour le versement du solde total** - Il lui sera demandé de fournir :
  - Les factures totalement acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ou un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture datant d'après la date d'accusé de réception de la demande d'aide ;
  - La preuve d'inscription de l'ERP sur le site public [www.acceslibre.info](http://www.acceslibre.info) à l'issue des travaux.

Pour les dépenses d'ingénierie, le versement de la subvention est effectué après réalisation complète du projet sur présentation des justificatifs des factures totalement acquittées.

**A noter qu'après réception de la décision attributive de l'aide, le porteur de projet dispose d'un délai de deux ans pour commencer d'exécuter le projet (signer des devis, passer des bons de commande, entamer les travaux, etc.).**

#### **4 Calendrier de mise en œuvre**

Le guichet ouvre le 2 novembre 2023.

Les demandes seront étudiées au fil de l'eau par l'ASP.

## **ANNEXE 2 – Dispositif des ambassadeurs de l’accessibilité**

### **Les missions des ambassadeurs de l’accessibilité**

Les « Ambassadeurs de l’accessibilité » ont pour mission de sensibiliser et d’accompagner tout particulièrement les propriétaires ou gestionnaires d’établissements recevant du public (ERP) de proximité : (commerces, lieux culturels, sportifs, de loisirs ou de santé) dans l’aménagement de leurs locaux afin de pouvoir accueillir tous les publics.

Les jeunes volontaires effectuant une mission d’intérêt général, âgés de 16 à 30 ans, seront positionnés auprès des DDT(M) ou des unités départementales de la DRIEAT en Île-de-France (Paris et petite couronne) ou de la Préfecture de Police de Paris et recrutés par une association nationale spécialisée dans le déploiement du Service civique venant en appui de l’administration pour la mise en œuvre du dispositif. Cette disposition d’accompagnement associatif a fait l’objet d’un appel à projet piloté par le Ministère de la transition écologique et des collectivités territoriales (MTECT).

Une attention particulière sera réservée au recrutement des jeunes en situation de handicap visible ou non visible.

Leurs démarches permettront d’améliorer la connaissance de la société, des usagers, et des clients sur l’accessibilité des lieux de vie du quotidien. La connaissance de terrain par les collectivités territoriales, complétée des informations à disposition des DDT(M), UD-DRIEAT et de la Préfecture de Police de Paris concernant les ERP qui bénéficient de dérogations, permettra de construire une vision précise à l’échelle d’un territoire du chemin restant à parcourir pour la mise en accessibilité des bâtiments qu’il convient aujourd’hui de parachever.

Il est indispensable pour la réussite du dispositif que les jeunes évoluent en binômes. Outre le jeune âge des ambassadeurs souvent peu expérimentés, l’intérêt du binôme tient surtout au fait de permettre une répartition des tâches efficiente sur le terrain, répartition pouvant par exemple s’illustrer de la manière suivante : l’un des deux jeunes assure l’entretien avec le responsable de l’ERP ou son représentant et renseigne ensuite avec lui l’outil collaboratif **acceslibre** en lui montrant ainsi comment fonctionne l’application pour ses besoins futurs. L’autre jeune prend les photos et effectue les mesures nécessaires au sein de l’ERP (il s’agit souvent de la largeur des sanitaires, de la largeur des passages au sein du magasin et des entrées, de la hauteur du comptoir ou encore de la signalétique pour les sourds et malentendants ou sensoriels pour les aveugles et malvoyants...).

En cas d’impossibilité de faire démarrer les deux contrats des ambassadeurs de l’accessibilité concomitamment, le premier des ambassadeurs recrutés pourra, une fois formé, débiter sa mission sur le terrain en étant accompagné d’un agent de la DDT(M) / UD-DRIEAT ou de la collectivité locale ou de la Préfecture de Police de Paris. Lors des premières missions, l’accompagnement du tutorat des DDT permettra de renforcer un apprentissage des ambassadeurs nécessaires à leur formation.

Les jeunes seront équipés d’un mètre ruban ou laser et d’une tablette numérique visant à renseigner la plateforme collaborative **acceslibre**, outils utiles à leur mission, et seront si possible munis d’un livret pédagogique élaboré en interne DDT(M) et de quelques modèles de signalétiques existantes.

### **Les rôles des DDT(M) et de l’association nationale intervenant en appui**

Les jeunes en Service civique seront positionnés auprès des **DDT(M)**, des unités départementales de la DRIEAT (en Île-de-France) et de la Préfecture de Police de Paris, services qui pilotent territorialement les commissions de sécurité et d'accessibilité, assurent le suivi du dispositif Ad'AP, disposent de l'expertise technique en matière d'accessibilité et qui ont besoin d'un relais d'informations sur le terrain et de consolidation des données (via la plateforme collaborative **aceslibre**).

Ces services qui accueilleront physiquement les jeunes au sein de leurs unités, assureront envers eux un rôle de tutorat consistant à la fois à les conseiller, les former sur le cœur de leur mission en complément de la formation dispensée par l'association nationale venant en appui, et à veiller in fine à ce que les ambassadeurs mènent à bien leur mission :

- Aller à la rencontre des responsables et/ou des personnels des ERP pour les informer ;
- Sensibiliser aux enjeux de l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- Présenter les différents dispositifs existants en vue de la réalisation des travaux d'accessibilité dont ils auraient besoin (hauteur de marche, largeur de porte, mise en place d'une rampe amovible à l'entrée du commerce, installation d'une sonnette, nécessité de mise en place d'une signalétique, agencement de la hauteur du comptoir ou du guichet, élargissement d'une cabine d'essayage, mise en norme des sanitaires, modification de la disposition de certains équipements au sein du commerce etc..).
- Diffuser auprès des dits responsables les informations relatives aux aides locales permettant de financer ces travaux ; Compléter avec les responsables d'établissement la base de données de l'accessibilité des ERP via la plateforme collaborative **aceslibre**.

Ainsi, chaque DDT(M), UD-DRIEAT et la préfecture de Police de Paris pourra en théorie, selon ses possibilités d'accueil et la surface géographique d'ERP qu'elle aura à couvrir, accueillir simultanément plusieurs binômes durant une durée de 8 mois de contrat minimum, et ce jusqu'à 5 binômes au maximum. La multiplication des binômes offre notamment comme avantage de créer un effet de « masse » et un effet « accélérateur » permettant de couvrir au mieux et dans les meilleurs délais possibles la surface du territoire géographique concerné de l'agglomération lorsque celle-ci est importante. Le recrutement de plusieurs binômes permettra également une économie d'échelle, un même tuteur pouvant superviser plusieurs binômes.

La formation des jeunes est une des principales conditions de réussite du projet, ce qu'a montré la première expérience des ambassadeurs de l'accessibilité lancée au sein des collectivités locales en 2020. Il est donc primordial que la formation des jeunes sur le handicap et sur l'accessibilité se fasse dès le début de leur contrat via une concertation étroite entre le tuteur de la DDT (qui ne pourra « tout faire ») et l'association nationale qui assurera elle aussi une partie de formation « métier » des jeunes en complément de la formation citoyenne dédiée aux services civiques (cf. Infra). Cette formation permettra aux jeunes d'être plus à l'aise et le plus opérationnel possible une fois sur le terrain.

Un modèle type de formation adaptée aux ambassadeurs, élaboré en interne du MTECT (CVRH) sera proposé aux DDT(M), UD-DRIEAT et à la préfecture de Police de Paris. Le retour d'expérience de certaines collectivités indique qu'une mise en situation en amont sous forme de jeu de rôle pourrait être facilitante.

Les tuteurs des DDT(M) et UD-DRIEAT bénéficieront eux-mêmes d'une formation pour leurs fonctions de tuteur, formation dispensée par l'association agréée et prise en charge par l'agence du Service civique.

Le renforcement des moyens humains au sein des équipes en charge du suivi de l'accessibilité au sein des DDT(M), UD-DRIEAT et préfecture de Police de Paris, sollicité dans le cadre du projet de

loi de finance 2024 visant à prendre en compte l'accélération du processus de mise en accessibilité des ERP souhaité par le Gouvernement pour les 3 ans à venir, pourra permettre de faciliter la prise en charge de cette mission.

Un appel à projets national publié le 13 juillet 2023 sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) a été lancé en vue de sélectionner une association d'envergure nationale disposant d'une expérience de gestion dans le déploiement du Service civique pour assurer les missions suivantes :

- Appui au recrutement des jeunes ;
- Encadrement, accompagnement des jeunes, formation civique et citoyenne ;
- Formation des jeunes à leur mission en accompagnement et appui des DDT(M) ;
- Formation des tuteurs au sein des DDT(M).

Le choix du projet retenu et de l'association porteuse, suite à l'appel à projets, est prévu courant de la seconde quinzaine d'octobre 2023.